

Et il est en outre convenu que les dits arbitres pourront, par leur dite sentence, ordonner et décider ce qu'ils jugeront à propos qu'il soit fait par l'une ou l'autre des parties aux présentes concernant les dits items de réclamation ou contre-réclamation, et que les frais des dits renvoi et sentence seront à la discrétion des dits arbitres, qui pourront décider par qui, à qui, et de quelle manière ces frais seront payés.

Et chacune des dites parties aux présentes convient avec l'autre, de s'en tenir à et de reposer sur les dites sentences à être ainsi rendues et publiées ainsi que susdit, et de leur obéir, de les observer, exécuter et garder.

Et il est de plus convenu qu'il sera à la discrétion des arbitres d'examiner les dits entrepreneurs, ou aucun d'eux, ainsi que les témoins lors de l'arbitrage, et les entrepreneurs s'ils sont examinés, le seront sous serment ou après affirmation, suivant leurs croyances religieuses respectives; et que les dites parties aux présentes devront produire, respectivement, devant les dits arbitres, tous les livres, actes, papiers, documents, cartes, plans, dessins et écrits sous leur garde, pouvoir ou contrôle, se rapportant aux questions déferées, que les arbitres jugeront à propos d'exiger.

Et les dites parties, respectivement, feront tous autres actes nécessaires pour permettre aux dits arbitres, ou à deux d'entre eux, de rendre leur sentence arbitrale, et ils ne feront pas, ni ne feront faire aucun acte pour retarder ou empêcher les dits arbitres de rendre leur sentence.

Et il est en outre convenu que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, pourront procéder *ex parte* au dit arbitrage, si l'une ou l'autre des dites parties refuse ou néglige de se rendre devant eux sans excuse raisonnable,

Et il est en outre convenu qu'aucune action ni poursuite ne sera intentée par une partie contre l'autre, ni contre les arbitres, à raison ou à l'égard des dites questions en litige, ni d'aucune ni de l'une ou l'autre d'entre elles, ni de la sentence à être rendue par suite de cet arbitrage.

Et il est en outre convenu que la présente convention de renvoi devant des arbitres pourra devenir une règle de l'une des cours de division de la haute cour de Justice pour Ontario si cette cour le veut ainsi, et de plus, que dans le cas où l'une ou l'autre des dites parties aux présentes contesterait la validité de la dite sentence arbitrale, ou demanderait à une dite cour de division de la dite haute cour de mettre de côté cette sentence ou quelque partie de cette sentence, ou dans tout autre cas, la dite division de la dite cour, ou tout juge de la haute cour de Justice, aura en tout temps le pouvoir de soumettre de nouveau les questions par les présentes déferées, ou aucune ou l'une ou l'autre d'entre elles à l'examen et décision des dits arbitres, et ce avec, aux et sauf les directions, pouvoirs et conditions que la dite cour ou le dit juge jugera à propos, et que les dispositions de l'Acte de procédure en loi commune, et de l'Acte de Judicature, et de tout autre acte en vigueur dans la province d'Ontario, applicables aux arbitrages, s'appliqueront au présent arbitrage.

En foi de quoi les dits entrepreneurs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux aux présentes, et le ministre par intérim des chemins de fer et canaux y a mis sa signature et apposé le sceau du dit département des chemins de fer et canaux, les jour et an susdits.

J. H. POPE, min. par intér. des chemins de fer et canaux.
ALEXANDER MANNING,

Par son procureur, JOHN J. McDONALD.

ALEXANDER SHIELDS,

Par son procureur, JOHN J. McDONALD.

ALEXANDER McDONALD,

Par son procureur, JOHN J. McDONALD.

JAMES ISBESTER,

Par son procureur, JOHN J. McDONALD.

JOHN J. McDONALD.

MANNING, McDONALD McLAREN ET CIE.

Signé, scellé et délivré en présence de

JOHN LESLIE,

Pour J. H. POPE.

et de W. D. HOGG,

Quant aux signatures de toutes les autres parties. }